



### Procédure d'exportation en France

#### Documents à fournir au transitaire pour le dédouanement :

La liste de colisage avec le nombre de colis

#### Le certificat de don avec :

La valeur des marchandises

Le poids

Le volume

#### S'il s'agit d'un véhicule :

Une carte grise originale

### Contact

#### Ambassade du Niger en France

154 rue de Longchamp – 75116 PARIS

Tél. : 01 45 04 80 60

Fax : 01 45 04 79 73

Courriel : ambassadeniger@wanadoo.fr

#### Direction Générale des Douanes

BP 244 NIAMEY NIGER

Tél. : +227 20 72 31 33 /34 /36

Fax : +227 20 72 35 68

Courriel : contact@douanes-niger.net

### Fiche proposée par



**Mission Air**  
La logistique solidaire

#### Président

P. Lespect

#### Directeur

L. Keuchkerian

114 Avenue du Taillan Médoc  
33320 Eysines (Gironde)

Tél. 05 56 28 84 50

Fax : 05 56 28 72 66

contact@mission-air.com

**www.mission-air.com**

### Procédure d'exonération des droits de douane

#### Les exonérations sont prévues à l'art. 98 du code des douanes :

"Peuvent être autorisées en franchise : des envois destinés à la Croix Rouge et aux œuvres de solidarité de caractère national, des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial."

### Procédure de dédouanement

Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

#### L'exemption des droits ne dispense pas de cette obligation

##### A l'importation la déclaration en douane doit être déposée :

**a)** lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

**b)** lorsqu'il y a déclaration sommaire, après dépôt de celle-ci et dans le délai légal, (non compris les dimanches et jours fériés), après l'arrivée des marchandises au bureau et pendant les heures d'ouverture.

La déclaration en détail peut être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes.

La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau des douanes ouvert à l'opération envisagée.

La déclaration en détail doit être faite par écrit sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Elle doit être signée ou validée par le déclarant et comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

La déclaration en douane doit être faite par un commissionnaire en douane agréé.

Après enregistrement de la déclaration en détail, les autorités douanières peuvent procéder à un contrôle documentaire et, si elles le jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises.

Les droits et taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification.

Les droits et taxes liquidés par les autorités douanières sont payables au comptant.

Les marchandises sont le gage des droits et taxes.

Elles ne peuvent être enlevées sans le paiement, la consignation ou la garantie des droits et taxes et sans la permission des autorités douanières.

Elles doivent être immédiatement enlevées dès la délivrance du bon à enlever.

### Articles prohibés

- Aucune limite d'âge n'est imposée aux véhicules à importer

#### L'importation (et l'exportation) des produits sont libres depuis 1990. Certaines prohibitions ou restrictions à l'importation ou au transit peuvent intervenir dans les cas suivants :

relatives à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou à la protection de la propriété industrielle ou commerciale ; relatives à la défense des consommateurs, au conditionnement de produits, à la police douanière ou aux contrôles des relations financières avec l'étranger.